

Arrêt

n° 269 152 du 28 février 2022 dans l'affaire X / X

En cause: 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de

3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART

Rue Piers 39 1080 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2021 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, respectivement assistée – pour ce qui concerne la première partie requérante – et représentées – pour ce qui concerne les deuxième et troisième parties requérantes - par Me H. CROKART, avocate, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1 La première décision attaquée, prise à l'encontre du requérant, à savoir Monsieur L.M.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre première demande de protection, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie bemba et de religion catholique. Vous êtes apolitique et vous exerciez la fonction de secrétaire particulier de l'ambassadeur de la RDC à Bruxelles. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 juillet 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

En août 2016, l'ambassadeur de la République Démocratique du Congo auprès de la Belgique, [D.K.K.], est rappelé à Kinshasa. En février 2017, vous cessez d'être payé par votre gouvernement. Le 28 mars 2017, [D.K.K.] rentre à Bruxelles sans l'autorisation de son gouvernement. Le 30 mars 2017, vous recevez — ainsi que l'ensemble du personnel de l'Ambassade — une lettre du chargé d'affaires ad interim, [P.C.K.B.B.], dans laquelle est dénoncée l'irrégularité de la présence de l'ambassadeur et vous demandant de ne pas vous soumettre à ses ordres. Le personnel de l'ambassade reçoit, le même jour, une lettre de l'ambassadeur notifiant de son retour et intimant à son personnel de ne pas tenir compte des remarques du chargé d'affaires. Le 03 avril 2017, vous apprenez par votre collègue [M.M.F.] que l'on vous interdit l'entrée à l'ambassade ainsi qu'à ce dernier et à l'ambassadeur. Le 07 avril 2017, vous appelez [H.M.S.] — ancien ambassadeur de la RDC en Belgique et actuel secrétaire général du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) — dont vous êtes proche pour prendre des renseignements sur votre situation. Ce dernier vous informe que vous êtes accusé de haute trahison. Le 25 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique. Votre épouse [M.K.M.] a également introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En date du 23 mars 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, à votre encontre et à l'encontre de votre épouse, [M.K.M.]. Dans celle-ci, le Commissariat général constate le manque de crédibilité des craintes invoquées en raison notamment de vos déclarations vagues et peu consistantes concernant les accusations portées contre vous par les autorités congolaises. De plus, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle, si vous aviez été en mesure de servir de guide à l'ambassadeur lors de son arrivée à Bruxelles en 2009, cette fonction vous aurait amené à être accusé de trahison et vous ne faites état d'aucun problème ou soupçon de la part des autorités congolaises entre 2009 et mars 2017. Ensuite, vous n'avez pas rendu crédibles les problèmes invoqués : si vous déclarez que vous n'avez plus exercé votre fonction à partir du 3 avril 2017, le Commissariat général obtient des informations selon lesquelles le 17 août 2017 vous étiez toujours accrédité auprès du protocole belge en tant que diplomate. De même, si vous déclarez avoir été exclu de l'ambassade à partir du 3 avril 2017, vous présentez une demande de restitution de plaque diplomatique qui vous a été adressée à l'ambassade en date du 19 avril 2017. Enfin, le Commissariat général met en avant vos méconnaissances relatives à la nature de vos problèmes : vous ignorez votre situation au Congo en 2017, vous ne savez pas la situation de votre ambassadeur qui est pourtant à l'origine de vos problèmes et, vous ignorez également les problèmes rencontrés par votre collègue.

En date du 23 avril 2018, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Ce dernier, par son arrêt n° 208.436 du 30 août 2018 a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel l'a rejeté en date du 18 octobre 2018.

Sans avoir quitté la Belgique, le 4 février 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous êtes répertorié dans le rapport de l'association « Human Rights Watch » de juin 2018 comme victime de la répression politique. Vous ajoutez que vous êtes conseiller d'hommes politiques du pays. Vous présentez toute une série de documents, dont les statuts, concernant deux ONG congolaises dont vous êtes membre : l'ONG « Initiative du Bassin du Congo » et l'ONG « Ligue des jeunes anti-corruption ». Vous déclarez que vous êtes victime de répression politique au Congo car, vous dénoncez l'exploitation du bois rouge dans votre région d'origine. Vous présentez aussi des extraits bancaires afin d'attester que l'ancien ambassadeur du Congo en Belgique faisait passer l'argent par votre compte pour faire payer les agents. Enfin, vous présentez les originaux de votre passeport, le passeport de votre épouse et celui de votre enfant, [A.].

Le 04 décembre 2019, vous recevez une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection. En effet, le Commissariat général a estimé que les documents fournis ne permettaient pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Le 18 décembre 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Et, vous fournissez une série de documents. Ce dernier, par son arrêt n° 237 083 du 17 juin 2020 annule la décision du Commissariat général car certains documents fournis avant le recours n'ont pas été analysés par le Commissariat général. Et le CCE a estimé que ceux-ci augmentaient la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Le 23 février 2021, vous recevez une décision de recevabilité de votre demande de protection.

Vous êtes réentendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre vos autorités, notamment Monsieur [K.], car elles considèrent que vous êtes hostile au régime en place (note de l'entretien pp.4-5). Vous n'invoquez pas d'autres craintes. Néanmoins, vos propos inconsistants et en contradiction avec nos informations objectives ne nous permettent pas d'estimer votre crainte crédible.

Premièrement, constatons que vous liez votre crainte à divers faits : votre lien avec l'ex ambassadeur du Congo en Belgique qui serait considéré comme opposant au pouvoir ainsi que votre poste au sein de l'ambassade lorsqu'il était présent, vos contacts avec des milieux diplomatiques de l'Union Européenne (note de l'entretien p.5), votre soutien à des hommes politiques de votre groupe ethnique, et votre activisme dans deux associations au Congo.

S'agissant de votre crainte en lien avec votre proximité avec l'ex ambassadeur de RDC à Bruxelles qui selon vous serait accusé d'être un opposant au pouvoir, pour rappel, votre crainte dans ce cadre n'a pas été considérée comme crédible par le Commissariat général. Cette analyse a également été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Or, depuis, l'ex ambassadeur est devenu secrétaire général du ministère des affaires étrangères (Cf. Farde informations sur le pays : documents 1,2,3). Au vu de cet élément, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes au Congo en raison de votre lien avec cette personne.

Concernant votre soutien aux hommes politiques de votre groupe ethnique, vous dites leur acheter en Europe des livres sur la manière dont est perçu le Congo à l'étranger et les leur envoyer (note de l'entretien p.6). Tout d'abord, constatons de manière générale vos propos très peu spontanés. Ainsi, il vous est demandé de fournir un exemple. La question vous est posée à trois reprises avant que vous fournissiez le nom d'un livre dont vous avez oublié le nom de l'auteur (note de l'entretien p.7). Vous dites aussi avoir envoyé deux livres d'anciens premiers ministres dont vous ne citez pas le titre. Vous dites les envoyer au bâtonnier [M.] et à l'archevêque de Lubumbashi. Ces propos vagues sur des documents publics que vous enverriez à deux personnalités politiques du Congo ne nous permettent pas de penser que vous seriez une cible pour vos autorités pour cette raison.

Vous ajoutez envoyer des informations prises sur les réseaux sociaux (note de l'entretien p.7) comme par exemple des informations sur les diplômes de Felix Tshisekedi.

Or constatons qu'il s'agit là d'une information relayée par de nombreux organes de presse internationale (Cf. Farde informations sur le pays : documents 4,5 et 6). Le Commissariat général ne comprend donc pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes pour cette raison.

Enfin, vous dites que vos amis signalent que c'est vous qui leur avez transmis ces informations, ce qui expliquerait selon vous que vos autorités en auraient après vous. Néanmoins, à nouveau vous n'êtes que peu précis, vous limitant à dire que lorsqu'on leur pose la question, ils répondent qu'ils ont leur partenaire à Bruxelles (note de l'entretien p.8), ce qui n'atteste pas que vos amis vous dénoncent auprès de vos autorités.

Ajoutons que vous signalez transmettre des informations à certaines organisations comme Justice et Paix à Lubumbashi (note de l'entretien p.11). Mais, vous restez très général dans vos propos : vous fournissez des informations sur la corruption « dans les entreprises et les structures », vous auriez ces informations grâce à des personnes internes. De plus, vous auriez fait cela entre 2009 et 2014, soit il y a 7 ans de cela. Vous fournissez un exemple dans lequel vous avez dénoncé un ambassadeur qui avait utilisé de l'argent public à des fins propres auprès du secrétaire général des affaires étrangères (l'ex ambassadeur en Belgique) (note de l'entretien pp.11-12). Constatons que cet exemple ne démontre pas en quoi vous seriez une menace pour le pouvoir en place.

Au vu de ces propos très imprécis et incohérents, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez une cible pour vos autorités car vous transmettez des informations à des personnalités politiques ou à des ONG au Congo.

S'agissant des nouvelles informations vous concernant, vous dites que votre passeport diplomatique n'a pas été renouvelé en 2019 (note de l'entretien pp.5-6), que vous n'avez plus été payé et que vous avez perdu tous vos avantages. Or dès lors que vous ne travaillez plus pour l'Ambassade du Congo, le Commissariat général ne comprend pas les raisons qui pousseraient vos autorités à continuer à vous fournir les avantages liés à un poste diplomatique. Le Commissariat général n'estime donc pas qu'il s'agit de persécutions tel que définies dans la Convention de Genève ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous ajoutez que vos problèmes sont les mêmes et que les personnes avec qui vous êtes en contact, l'archevêque de Lubumbashi ainsi que le bâtonnier [M.], vous signalent que vous n'êtes pas le bienvenu au Congo (note de l'entretien p.6). Mais vous ne connaissez pas précisément les informations dont ils disposent qui leur permettent de penser cela (note de l'entretien pp.6 et 9). Vous dites qu'ils sont actifs en politique et que donc ils sont « en contact » avec les décisions. Ensuite, vous ajoutez qu'ils sont en contact avec des personnes aux pays et qu'ils savent que « rien n'est prévu pour vous » (note de l'entretien p.6). Mais, à aucun moment vous ne donnez une information précise permettant de comprendre ce qui pousse vos contacts à penser que vous êtes en danger au Congo.

Vous ajoutez être sur liste noire (note de l'entretien p.8). Ce qui vous indique cela est le non renouvellement de votre passeport diplomatique et votre salaire non perçu. Vous ajoutez que l'archevêque a fait des démarches pour que vous obteniez vos indemnités mais cela sans succès (note de l'entretien p.8). A nouveau, ces seuls éléments n'attestent pas que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo.

Vous ne fournissez aucune autre information précise permettant de penser que vous seriez visé par vos autorités en cas de retour au Congo.

S'agissant des personnes directement liées à votre crainte, vous dites que votre ex collègue rencontre les mêmes problèmes que vous sans fournir plus de détails excepté sur l'aspect financier (note de l'entretien p.9). Et concernant l'ex ambassadeur, vous spécifiez qu'il travaille pour l'administration et qu'il n'a plus de problème « apparemment ». Invité à expliquer les raisons qui feraient que vous rencontreriez des problèmes alors que l'ex ambassadeur n'en a pas, vous ne répondez pas à la question bien que celle-ci vous ait été répétée à plusieurs reprises (note de l'entretien p.9).

Signalons également que votre famille ne rencontre aucun problème au Congo (note de l'entretien p.8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez une cible pour vos autorités en cas de retour au Congo.

Vous fournissez divers documents pour attester de vos propos.

S'agissant de vos passeports, ceux-ci attestent de votre identité et nationalité. Celles-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous dites vouloir attester qu'on a refusé de renouveler votre passeport. Cependant, ces documents ne peuvent pas attester que vous n'avez pas reçu de passeport par la suite.

Concernant les extraits bancaires, vous les fournissez afin d'attester de votre lien avec l'ex ambassadeur. Or, il n'y est pas mentionné le nom de la personne qui versait l'argent sur votre compte. De plus, à considérer qu'ils proviennent de l'ambassadeur, votre collaboration avec lui n'a pas été remise en cause par le Commissariat général, ni d'ailleurs votre fonction au sein de celle-ci.

Les deux documents qui concernent votre mutation en Belgique datés du 15 mai 2009 et du 20 mai 2009 attestent que vous avez été envoyé en Belgique comme diplomate à cette époque, ce qui n'a jamais été remis en cause pas le Commissariat général.

Le document du SPF des affaires étrangères non daté concerne la demande de la radiation de votre plaque d'immatriculation diplomatique car vous n'étiez plus en fonction. Le document de Bpost daté du 25 octobre 2019 atteste du dépôt de votre plaque (note de l'entretien p.16). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, mais ne sont pas considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dans sa lettre datée du 16 janvier 2019, [D.K.K.], ancien ambassadeur en Belgique, signale que vous avez travaillé comme diplomate et qu'une « cabale » a été montée contre vous car vous étiez considéré comme proche de Moïse Katumbi. Il signale que vos vies sont menacées. Premièrement, constatons qu'il ne détaille absolument pas les problèmes que vous auriez rencontrés, ni ce qui le pousse à penser en janvier 2019 que vos vies sont en danger. Par ailleurs, le Commissariat général n'a aucune information sur le contexte dans lequel a été écrit ce courrier. Et rappelons que l'auteur de la lettre occupe actuellement une fonction dirigeante auprès des autorités. Dès lors ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vous fournissez également un article daté du 10 mars 2017 afin d'attester des problèmes que l'ex ambassadeur a rencontrés avec vos autorités (note de l'entretien p.16). Or, pour rappel, celui-ci a entretemps été nommé secrétaire général des affaires étrangères. On ne peut donc pas considérer qu'il rencontre actuellement des problèmes avec les autorités congolaises.

S'agissant de la lettre de juin 2018 rédigée par la directrice pour l'Afrique centrale de «Human Rights Watch », elle signale la rédiger dans le cadre de votre demande de protection. Elle y dit estimer que vous risquez d'être confronté à des persécutions. Elle rappelle les problèmes invoqués par vous et dit qu'ils font suite à des prétendus liens avec Moïse Katumbi. Elle ajoute que vous êtes également ciblé car vous l'avez aidé à obtenir un visa en 2017. Elle signale se baser sur vos entretiens avec elle et sur d'autres informations, sans toutefois être plus précise à ce propos. Vous n'en savez pas plus (note de l'entretien p.15). Or, pour rappel, votre crainte de persécution en cas de retour au Congo n'a pas été considérée comme crédible. Et l'autrice du document ne fournit aucune information précise permettant de penser le contraire.

Ensuite, vous joignez des documents concernant des engagements associatifs. Or, lors de votre première demande, vous n'aviez pas mentionné ces engagements qui sont pourtant antérieurs. De plus, vous n'aviez déclaré aucune crainte en lien avec ces engagements (Cf. Farde informations sur le pays, note de l'entretien du 21/09/2017).

Vous fournissez deux documents, datés du 26 mai 2006 et du 17 juillet 2006, de la ligue des jeunes anti-corruption afin de rendre cette organisation légale ainsi que les statuts de celle-ci, afin d'attester de votre activisme politique. Vous dites avoir été membre de cette organisation de 2004 à 2009 (note de l'entretien p.10), soit il y a plus de 12 ans. Invité à expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre, la question a dû vous être posée à 6 reprises avant que vous répondiez que vous pensez que vos problèmes à Bruxelles ont un lien avec cet engagement. Néanmoins, si les autorités vous reprochaient votre engagement, il est incohérent que celles-ci vous nomment diplomate en 2009. Il vous est demandé si vous avez encore des activités pour cette organisation (note de l'entretien p.10). Mais, vous ne mentionnez aucune activité pour cette organisation (note de l'entretien p.11).

Dès lors le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes pour cette raison en cas de retour au Congo.

Vous joignez également 4 documents datés du 26 mai 2006, du 19 juin 2006, du 23 juin 2006 et du 17 juillet 2006, concernant l'ONG « Initiative du Bassin du Congo » ainsi que les statuts de l'ONG. Ces documents concernent la légalisation de l'ONG ainsi la publication d'un journal. Vous y assuriez la fonction de responsable. Vous ne déclarez aucun problème personnel. Vous dites que les membres rencontrent des problèmes régulièrement (note de l'entretien p.12). Néanmoins, vous n'en mentionnez qu'un pour deux d'entre eux (note de l'entretien p.13) : une arrestation le temps que les camions prennent le bois. Vous ne signalez pas d'autre problème (note de l'entretien p.13). Dès lors vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous rencontreriez des problèmes pour cette raison alors que vous n'en avez pas rencontré précédemment et que vous avez pu être diplomate malgré cet engagement.

Ajoutons à cela que vous fournissez également deux articles sur l'exploitation illégale du bois rouge datés du 08/02/2018 et du 29/08/2019. Ceux-ci concernent ce désastre écologique. Mais, ils ne vous concernent pas directement et votre nom n'est pas cité. Ils n'attestent donc pas de problèmes que vous pourriez rencontrer, ni de votre investissement pour cette cause contrairement à ce que vous prétendez (note de l'entretien p.16).

Le document daté du 05 janvier 2017, d'acte de votre nomination comme conseiller diplomatique de Monsieur [J.C.M.K.], président de la SCODE est joint par vous afin de montrer que vous êtes en contact avec lui alors que celui-ci a été incarcéré durant plusieurs années (note de l'entretien p.14) suite à son opposition au pouvoir en place. Vous fournissez également un article daté du 03/01/2019 sur sa situation. Néanmoins, il a été libéré en 2019 et ne rencontre plus de problème depuis bien qu'il vive toujours au Congo (note de l'entretien p.14). Vous dites échanger des informations sur la manière dont la communauté internationale voit le Congo. Mais, comme signalé précédemment, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités dans ce cadre.

Et enfin, la lettre de votre avocat a pour objectif de rappeler le contexte de votre nouvelle demande. Elle y signale que vous seriez victime de menaces. Interrogé à ce propos, vous rappelez vos propos : l'ambassadeur intérimaire vous aurait dit que vous alliez en voir de toutes les couleurs, et qu'on vous a interdit d'entrer dans l'ambassade (note de l'entretien p.16). Or, comme signalé précédemment, ces faits ne peuvent pas être considérés à eux seuls comme des persécutions et par ailleurs, ils datent de 2017. Vous ne mentionnez pas d'autre problème depuis.

Signalons que contrairement à votre avocate, le Commissariat général n'estime pas nécessaire d'examiner la crainte concernant un abandon de poste dès lors que les autorités vous ont demandé elles-mêmes de ne plus vous rendre à l'ambassade.

Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant de votre crainte pour votre fils, vous la liez aux vôtres (note de l'entretien p.17).

Ajoutons que si vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien, vous n'avez fait parvenir aucune observation au Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2 La deuxième décision attaquée, prise à l'encontre de la requérante, à savoir Madame K.M.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie bemba et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 25 juillet 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

Au début de l'année 2017, entre janvier et mars, votre mari [L.M.M.], diplomate à l'ambassade de la RDC à Bruxelles, rencontre des problèmes avec les autorités congolaises en raison de sa proximité avec l'ambassadeur [D.K.K.], alors présent au Congo. Un jour, son salaire lui est coupé et l'accès à l'ambassade refusé.

En date du 23 mars 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise à votre encontre et à l'encontre de votre mari par le Commissariat général.

En date du 23 avril 2018, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-dessous). Ce dernier, par son arrêt n° 208.436 du 30 août 2018 a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat lequel l'a rejeté en date du 18 octobre 2018.

Sans avoir quitté la Belgique, le 4 février 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en même temps que votre mari. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre mari est recherché parce qu'il est accusé par le régime de Kabila d'exploiter le bois qui va vers la Chine. Vous déclarez qu'il est le conseiller diplomatique de [M.] et de [K.], raison pour laquelle il est accusé d'être un opposant au régime de Kabila. Vous déclarez que l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous recherche.

Le 04 décembre 2019, vous recevez une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection. En effet, le Commissariat général a estimé que les documents fournis ne permettaient pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Le 18 décembre 2019, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Et, vous fournissez une série de documents. Ce dernier, par son arrêt n° 237 083 du 17 juin 2020 annule la décision du Commissariat général car certains documents fournis avant le recours n'ont pas été analysés par le Commissariat général. Et le CCE a estimé que ceux-ci augmentaient la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Le 23 février 2021, vous recevez une décision de recevabilité de votre demande de protection.

Vous êtes réentendue par le Commissariat général.

A. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée, de subir des persécutions et d'être tuée en cas de retour au Congo car votre mari est considéré comme un opposant politique. Vous déclarez que votre fils, [A.], porte le nom de son père et si son père a des problèmes, cela affecte l'enfant et l'ensemble de la famille aussi. Ainsi, vous liez l'ensemble de vos craintes actuelles à la situation de votre mari et vous n'invoquez aucune crainte personnelle (Cf. déclaration demande ultérieure et note de l'entretien p.4).

Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari pour les raisons suivantes :

«Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre vos autorités, notamment Monsieur [K.], car elles considèrent que vous êtes hostile au régime en place (note de l'entretien pp.4-5). Vous n'invoquez pas d'autres craintes. Néanmoins, vos propos inconsistants et en contradiction avec nos informations objectives ne nous permettent pas d'estimer votre crainte crédible.

Premièrement, constatons que vous liez votre crainte à divers faits : votre lien avec l'ex ambassadeur du Congo en Belgique qui serait considéré comme opposant au pouvoir ainsi que votre poste au sein de l'ambassade lorsqu'il était présent, vos contacts avec des milieux diplomatiques de l'Union Européenne (note de l'entretien p.5), votre soutien à des hommes politiques de votre groupe ethnique, et votre activisme dans deux associations au Congo.

S'agissant de votre crainte en lien avec votre proximité avec l'ex ambassadeur de RDC à Bruxelles qui selon vous serait accusé d'être un opposant au pouvoir, pour rappel, votre crainte dans ce cadre n'a pas été considérée comme crédible par le Commissariat général. Cette analyse a également été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Or, depuis, l'ex ambassadeur est devenu secrétaire général du ministère des affaires étrangères (Cf. Farde informations sur le pays : documents 1,2,3). Au vu de cet élément, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes au Congo en raison de votre lien avec cette personne.

Concernant votre soutien aux hommes politiques de votre groupe ethnique, vous dites leur acheter en Europe des livres sur la manière dont est perçu le Congo à l'étranger et les leur envoyer (note de l'entretien p.6). Tout d'abord, constatons de manière générale vos propos très peu spontanés. Ainsi, il vous est demandé de fournir un exemple. La question vous est posée à trois reprises avant que vous fournissiez le nom d'un livre dont vous avez oublié le nom de l'auteur (note de l'entretien p.7). Vous dites aussi avoir envoyé deux livres d'anciens premiers ministres dont vous ne citez pas le titre. Vous dites les envoyer au bâtonnier [M.] et à l'archevêque de Lubumbashi. Ces propos vagues sur des documents publics que vous enverriez à deux personnalités politiques du Congo ne nous permettent pas de penser que vous seriez une cible pour vos autorités pour cette raison.

Vous ajoutez envoyer des informations prises sur les réseaux sociaux (note de l'entretien p.7) comme par exemple des informations sur les diplômes de Felix Tshisekedi. Or constatons qu'il s'agit là d'une information relayée par de nombreux organes de presse internationale (Cf. Farde informations sur le pays : documents 4,5 et 6). Le Commissariat général ne comprend donc pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes pour cette raison.

Enfin, vous dites que vos amis signalent que c'est vous qui leur avez transmis ces informations, ce qui expliquerait selon vous que vos autorités en auraient après vous. Néanmoins, à nouveau vous n'êtes que peu précis, vous limitant à dire que lorsqu'on leur pose la question, ils répondent qu'ils ont leur partenaire à Bruxelles (note de l'entretien p.8), ce qui n'atteste pas que vos amis vous dénoncent auprès de vos autorités.

Ajoutons que vous signalez transmettre des informations à certaines organisations comme Justice et Paix à Lubumbashi (note de l'entretien p.11). Mais, vous restez très général dans vos propos : vous fournissez des informations sur la corruption « dans les entreprises et les structures », vous auriez ces informations grâce à des personnes internes. De plus, vous auriez fait cela entre 2009 et 2014, soit il y a 7 ans de cela. Vous fournissez un exemple dans lequel vous avez dénoncé un ambassadeur qui avait utilisé de l'argent public à des fins propres auprès du secrétaire général des affaires étrangères (l'ex ambassadeur en Belgique) (note de l'entretien pp.11-12). Constatons que cet exemple ne démontre pas en quoi vous seriez une menace pour le pouvoir en place.

Au vu de ces propos très imprécis et incohérents, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez une cible pour vos autorités car vous transmettez des informations à des personnalités politiques ou à des ONG au Congo.

S'agissant des nouvelles informations vous concernant, vous dites que votre passeport diplomatique n'a pas été renouvelé en 2019 (note de l'entretien pp.5-6), que vous n'avez plus été payé et que vous avez perdu tous vos avantages. Or dès lors que vous ne travaillez plus pour l'Ambassade du Congo, le Commissariat général ne comprend pas les raisons qui pousseraient vos autorités à continuer à vous fournir les avantages liés à un poste diplomatique. Le Commissariat général n'estime donc pas qu'il s'agit de persécutions tel que définies dans la Convention de Genève ou d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous ajoutez que vos problèmes sont les mêmes et que les personnes avec qui vous êtes en contact, l'archevêque de Lubumbashi ainsi que le bâtonnier [M.], vous signalent que vous n'êtes pas le bienvenu au Congo (note de l'entretien p.6). Mais vous ne connaissez pas précisément les informations dont ils disposent qui leur permettent de penser cela (note de l'entretien pp.6 et 9). Vous dites qu'ils sont actifs en politique et que donc ils sont « en contact » avec les décisions. Ensuite, vous ajoutez qu'ils sont en contact avec des personnes aux pays et qu'ils savent que « rien n'est prévu pour vous » (note de l'entretien p.6). Mais, à aucun moment vous ne donnez une information précise permettant de comprendre ce qui pousse vos contacts à penser que vous êtes en danger au Congo.

Vous ajoutez être sur liste noire (note de l'entretien p.8). Ce qui vous indique cela est le non renouvellement de votre passeport diplomatique et votre salaire non perçu. Vous ajoutez que l'archevêque a fait des démarches pour que vous obteniez vos indemnités mais cela sans succès (note de l'entretien p.8). A nouveau, ces seuls éléments n'attestent pas que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo.

Vous ne fournissez aucune autre information précise permettant de penser que vous seriez visé par vos autorités en cas de retour au Congo.

S'agissant des personnes directement liées à votre crainte, vous dites que votre ex collègue rencontre les mêmes problèmes que vous sans fournir plus de détails excepté sur l'aspect financier (note de l'entretien p.9). Et concernant l'ex ambassadeur, vous spécifiez qu'il travaille pour l'administration et qu'il n'a plus de problème « apparemment ». Invité à expliquer les raisons qui feraient que vous rencontreriez des problèmes alors que l'ex ambassadeur n'en a pas, vous ne répondez pas à la question bien que celle-ci vous ait été répétée à plusieurs reprises (note de l'entretien p.9).

Signalons également que votre famille ne rencontre aucun problème au Congo (note de l'entretien p.8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez une cible pour vos autorités en cas de retour au Congo.

Vous fournissez divers documents pour attester de vos propos.

S'agissant de vos passeports, ceux-ci attestent de votre identité et nationalité. Celles-ci ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous dites vouloir attester qu'on a refusé de renouveler votre passeport. Cependant, ces documents ne peuvent pas attester que vous n'avez pas reçu de passeport par la suite.

Concernant les extraits bancaires, vous les fournissez afin d'attester de votre lien avec l'ex ambassadeur.

Or, il n'y est pas mentionné le nom de la personne qui versait l'argent sur votre compte. De plus, à considérer qu'ils proviennent de l'ambassadeur, votre collaboration avec lui n'a pas été remise en cause par le Commissariat général, ni d'ailleurs votre fonction au sein de celle-ci.

Les deux documents qui concernent votre mutation en Belgique datés du 15 mai 2009 et du 20 mai 2009 attestent que vous avez été envoyé en Belgique comme diplomate à cette époque, ce qui n'a jamais été remis en cause pas le Commissariat général.

Le document du SPF des affaires étrangères non daté concerne la demande de la radiation de votre plaque d'immatriculation diplomatique car vous n'étiez plus en fonction. Le document de Bpost daté du 25 octobre 2019 atteste du dépôt de votre plaque (note de l'entretien p.16). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, mais ne sont pas considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dans sa lettre datée du 16 janvier 2019, [D.K.K.], ancien ambassadeur en Belgique, signale que vous avez travaillé comme diplomate et qu'une « cabale » a été montée contre vous car vous étiez considéré comme proche de Moïse Katumbi. Il signale que vos vies sont menacées. Premièrement, constatons qu'il ne détaille absolument pas les problèmes que vous auriez rencontrés, ni ce qui le pousse à penser en janvier 2019 que vos vies sont en danger. Par ailleurs, le Commissariat général n'a aucune information sur le contexte dans lequel a été écrit ce courrier. Et rappelons que l'auteur de la lettre occupe actuellement une fonction dirigeante auprès des autorités. Dès lors ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vous fournissez également un article daté du 10 mars 2017 afin d'attester des problèmes que l'ex ambassadeur a rencontrés avec vos autorités (note de l'entretien p.16). Or, pour rappel, celui-ci a entretemps été nommé secrétaire général des affaires étrangères. On ne peut donc pas considérer qu'il rencontre actuellement des problèmes avec les autorités congolaises.

S'agissant de la lettre de juin 2018 rédigée par la directrice pour l'Afrique centrale de «Human Rights Watch », elle signale la rédiger dans le cadre de votre demande de protection. Elle y dit estimer que vous risquez d'être confronté à des persécutions. Elle rappelle les problèmes invoqués par vous et dit qu'ils font suite à des prétendus liens avec Moïse Katumbi. Elle ajoute que vous êtes également ciblé car vous l'avez aidé à obtenir un visa en 2017. Elle signale se baser sur vos entretiens avec elle et sur d'autres informations, sans toutefois être plus précise à ce propos. Vous n'en savez pas plus (note de l'entretien p.15). Or, pour rappel, votre crainte de persécution en cas de retour au Congo n'a pas été considérée comme crédible. Et l'autrice du document ne fournit aucune information précise permettant de penser le contraire.

Ensuite, vous joignez des documents concernant des engagements associatifs. Or, lors de votre première demande, vous n'aviez pas mentionné ces engagements qui sont pourtant antérieurs. De plus, vous n'aviez déclaré aucune crainte en lien avec ces engagements (Cf. Farde informations sur le pays, note de l'entretien du 21/09/2017).

Vous fournissez deux documents, datés du 26 mai 2006 et du 17 juillet 2006, de la ligue des jeunes anti-corruption afin de rendre cette organisation légale ainsi que les statuts de celle-ci, afin d'attester de votre activisme politique. Vous dites avoir été membre de cette organisation de 2004 à 2009 (note de l'entretien p.10), soit il y a plus de 12 ans. Invité à expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre, la question a dû vous être posée à 6 reprises avant que vous répondiez que vous pensez que vos problèmes à Bruxelles ont un lien avec cet engagement. Néanmoins, si les autorités vous reprochaient votre engagement, il est incohérent que celles-ci vous nomment diplomate en 2009. Il vous est demandé si vous avez encore des activités pour cette organisation (note de l'entretien p.10). Mais, vous ne mentionnez aucune activité pour cette organisation (note de l'entretien p.11). Dès lors le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes pour cette raison en cas de retour au Congo.

Vous joignez également 4 documents datés du 26 mai 2006, du 19 juin 2006, du 23 juin 2006 et du 17 juillet 2006, concernant l'ONG « Initiative du Bassin du Congo » ainsi que les statuts de l'ONG. Ces documents concernent la légalisation de l'ONG ainsi la publication d'un journal. Vous y assuriez la fonction de responsable. Vous ne déclarez aucun problème personnel. Vous dites que les membres rencontrent des problèmes régulièrement (note de l'entretien p.12).

Néanmoins, vous n'en mentionnez qu'un pour deux d'entre eux (note de l'entretien p.13) : une arrestation le temps que les camions prennent le bois. Vous ne signalez pas d'autre problème (note de l'entretien p.13). Dès lors vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous rencontreriez des problèmes pour cette raison alors que vous n'en avez pas rencontré précédemment et que vous avez pu être diplomate malgré cet engagement.

Ajoutons à cela que vous fournissez également deux articles sur l'exploitation illégale du bois rouge datés du 08/02/2018 et du 29/08/2019. Ceux-ci concernent ce désastre écologique. Mais, ils ne vous concernent pas directement et votre nom n'est pas cité. Ils n'attestent donc pas de problèmes que vous pourriez rencontrer, ni de votre investissement pour cette cause contrairement à ce que vous prétendez (note de l'entretien p.16).

Le document daté du 05 janvier 2017, d'acte de votre nomination comme conseiller diplomatique de Monsieur [J.C.M.K.], président de la SCODE est joint par vous afin de montrer que vous êtes en contact avec lui alors que celui-ci a été incarcéré durant plusieurs années (note de l'entretien p.14) suite à son opposition au pouvoir en place. Vous fournissez également un article daté du 03/01/2019 sur sa situation. Néanmoins, il a été libéré en 2019 et ne rencontre plus de problème depuis bien qu'il vive toujours au Congo (note de l'entretien p.14). Vous dites échanger des informations sur la manière dont la communauté internationale voit le Congo. Mais, comme signalé précédemment, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes avec vos autorités dans ce cadre.

Et enfin, la lettre de votre avocat a pour objectif de rappeler le contexte de votre nouvelle demande. Elle y signale que vous seriez victime de menaces. Interrogé à ce propos, vous rappelez vos propos : l'ambassadeur intérimaire vous aurait dit que vous alliez en voir de toutes les couleurs, et qu'on vous a interdit d'entrer dans l'ambassade (note de l'entretien p.16). Or, comme signalé précédemment, ces faits ne peuvent pas être considérés à eux seuls comme des persécutions et par ailleurs, ils datent de 2017. Vous ne mentionnez pas d'autre problème depuis.

Signalons que contrairement à votre avocate, le Commissariat général n'estime pas nécessaire d'examiner la crainte concernant un abandon de poste dès lors que les autorités vous ont demandé elles-mêmes de ne plus vous rendre à l'ambassade.

Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant de votre crainte pour votre fils, vous la liez aux vôtres (note de l'entretien p.17).

Ajoutons que si vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien, vous n'avez fait parvenir aucune observation au Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de votre propre demande de protection.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit des premières demandes de protection internationale en date du 25 juillet 2017.

Le requérant invoquait en substance le fait d'avoir été accusé de haute trahison en raison de ses liens avec un ancien ambassadeur de RDC en Belgique.

Quant à la requérante, elle renvoyait pour sa part aux faits invoqués par son époux.

Ces demandes ont été refusées par des décisions du 23 mars 2018, lesquelles ont été confirmées dans un arrêt n° 208 436 du 30 août 2018 motivé comme suit :

- « 5.6. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.
- 5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.
- 5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants à

raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations des parties requérantes et les documents qu'elles déposent ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil du bien-fondé de leurs craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit.

5.10.1. Concernant les problèmes allégués par le requérant à la base des demandes, soit le fait que celui-ci serait accusé d'avoir « transformé l'ambassade [de la République démocratique du Congo (ciaprès dénommée « RDC »)] en bastion de l'opposition », les parties requérantes « réfute[nt] avec la dernière énergie les allégations de la partie défenderesse qui a minimisé [leurs] propos et a porté sur ceux-ci une appréciation purement subjective ». Tout en reproduisant des éléments factuels et contextuels de leur récit, les parties requérantes avancent que l'ambassadeur est accusé d'entretenir des relations clandestines avec un opposant politique notoire et d'utiliser « ses proches collaborateurs qui sont du reste de même origine ethnique Bemba pour jouer le rôle d'intermédiaires entre l'homme politique et le haut diplomate ». Elles exposent encore que « c'est ainsi que l'ambassadeur [...] est inquiété en même temps que ses hommes de confiance dont le requérant et la partie adverse le sais bien », et qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier les éléments avancés par les requérants à l'appui de leurs demandes.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 21 septembre 2017 - la requérante liant expressément sa demande à celle de son époux (v. notamment rapport d'audition de la requérante du 21 septembre 2017, pages 6, 7 et 8) - en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, les parties requérantes demeurent en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux diverses lacunes qui émaillent le récit.

En l'occurrence, le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant à propos des accusations qui pèseraient sur lui sont demeurées peu consistantes et n'ont pas convaincu (v. rapport d'audition du requérant du 21 septembre 2017, pages 6 et 9). En outre, les requêtes restent muettes au sujet des constats posés à juste titre par la partie défenderesse et dont il ressort, d'une part, que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle, si celui-ci a servi de guide à l'ambassadeur lors de son arrivée à Bruxelles en 2009, cette fonction l'aurait amené à être accusé de trahison et, d'autre part, qu'il ne fait état d'aucun problème ou soupçon de la part de ses autorités entre 2009 et mars 2017. Le Conseil observe encore que les requêtes n'apportent aucun élément concret et sérieux en réponse aux constatations effectuées par la partie défenderesse soulignant ainsi les contacts qu'entretient le requérant avec de hauts cadres des autorités congolaises, ainsi que son absence de tout profil politique.

Par ailleurs, alors que le requérant indique être encore en contact avec l'ambassadeur dont question et se présente comme ayant été son « homme de confiance » durant une longue période (v. rapport d'audition du requérant du 21 septembre 2017, pages 10 et 11), le Conseil s'étonne fortement que le requérant reste dans l'incapacité de verser, au dossier administratif ou de la procédure, le moindre document susceptible d'attester des problèmes qu'il aurait effectivement rencontrés à l'ambassade et des accusations qui pèseraient sur lui.

La même analyse s'impose au sujet de l'actualité des problèmes rencontrés par ledit ambassadeur puisque les déclarations du requérant sont restées tout à fait inconsistantes sur cette question (v. rapport d'audition du requérant du 21 septembre 2017, pages 9 et 10). Du reste, alors que le requérant affirme avoir encore des contacts avec l'ambassadeur, il ne livre à ce jour aucune autre information un tant soit peu consistante.

Cet état de fait apparaît peu crédible et porte largement atteinte à la crédibilité générale des demandeurs puisque, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans ses décisions, le requérant présente le retour de l'ambassadeur comme étant la source de tous les problèmes allégués.

S'agissant encore des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés au sein de l'ambassade congolaise à Bruxelles, les parties requérantes indiquent réfuter « avec force les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où cette dernière a porté une appréciation subjective à [leurs] propos ». Elles avancent en substance que le requérant « a été écarté de ses fonctions sans aucune notification claire », et qu'il s'agit d'un «camouflage politique où l'ambassadeur et ses proches collaborateurs sont interdits d'accéder au poste du travail dans le fait et sans rendre aucune décision officielle pour les punir davantage en les plaçant dans une impasse ». Elles reprochent aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir « poussé [plus] loin ses enquêtes ».

Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence et considère que les parties requérantes n'apportent en réalité aucune explication concrète et convaincante pour remédier aux importantes carences relevées dans le récit du requérant sur ce point. En effet, le Conseil observe tout d'abord que les requêtes n'opposent aucune argumentation précise en réponse aux informations objectives collectées par la partie défenderesse dont il ressort que, malgré les problèmes allégués, le requérant est resté accrédité auprès du protocole belge en tant que diplomate. Non seulement cet élément ne concorde pas avec les déclarations livrées par le requérant mais apparaît également contradictoire dans le chef des autorités congolaises qui décident de maintenir le statut diplomatique du requérant alors qu'elles l'accuseraient de « haute trahison ». Ensuite, il n'est pas non plus répondu concrètement aux incohérences relevées à juste titre par la partie défenderesse au sujet de la plaque d'immatriculation diplomatique dont notamment celle qui apparaît à la lecture de la lettre datée du 19 avril 2017 produite par le requérant l'invitant celui-ci a restitué cette plaque. La seule affirmation de la requête selon laquelle les autorités congolaises « n'ont pas non plus voulu suivre la procédure légale pour la récupération de plaque d'immatriculation diplomatique », non autrement étayée, ne permet pas de revoir l'analyse pertinente posée par la partie défenderesse dans sa décision sur cette question.

Pour le reste, à défaut pour les parties requérantes de présenter des déclarations et documents suffisamment concrets et cohérents, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à des investigations plus approfondies.

5.10.2. Concernant encore les méconnaissances dont a fait preuve le requérant au sujet de sa situation actuelle et de celle de son collègue, les parties requérantes exposent, en rappelant à nouveau certains éléments factuels et contextuels de leur récit, qu'elles « rejette[nt] les allégations de la partie défenderesse dans la mesure où elle[s] s'étai[en]t présentée[s] à l'Office des étrangers comme au CGRA et [ont] expliqué [leurs] problème[s] et l'intersection avec ceux des autres personnes impliquées dans les accusations semblables, l'ambassadeur étant le principal d'entre tous ; [les] partie[s] requérante[s] soutien[nen]t donc qu'il n'y a eu aucun manquement dans [leurs] explications comme la partie adverse le prétend ».

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'il est totalement incohérent, si le requérant et son collègue sont les deux seuls employés de l'ambassade à avoir rencontré des problèmes suite au retour de l'ambassadeur en Belgique, que le requérant ne puisse fournir des informations solides à cet égard. En effet, il juge incohérent que le requérant ne soit pas en mesure de relater, avec un minimum de consistance, les problèmes rencontrés par son collègue qui vivrait la même situation que lui et avec qui il déclare vivre depuis 2015 (v. rapport d'audition du requérant du 21 septembre 2017, pages 13 et 14). L'argumentation développée par les requérants se limitent à rejeter les constats opérés par la partie défenderesse et à renvoyer à ses précédentes déclarations mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en même temps que son collègue.

Pour le surplus, le Conseil observe que la simple production du règlement d'ordre intérieur d'une association socioculturelle, en annexe des requêtes, ne permet pas de remédier aux carences précitées. Du reste, les informations contenues dans ce document ne permettent pas d'appuyer les affirmations des requêtes selon lesquelles les personnes renseignées par le requérant seraient tous membres actifs de cette association, tous ressortissants de la même ethnie, et menacés de ce fait.

Enfin, les autres développements de la requête invoquant, pour l'essentiel, qu'avec la personne de l'ambassadeur, « [t]ous les trois sont « dans le même sac », mal vu par le pouvoir de Kinshasa qui tient à tout prix de leur subir des atrocités de toute nature » ne sont pas autrement étayés, et relèvent, à ce stade, de l'hypothèse.

5.11. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Quant aux contestations émises par les parties requérantes, en ce qui concerne les photographies mettant le requérant en scène en compagnie de l'ambassadeur, aucune confusion ne ressort des décisions puisque si ces éléments tendent à démontrer la relation de travail alléguée, ils ne permettent aucunement de démontrer la « proximité [du requérant] avec les responsables de l'ambassade et les confidences dont qu'il pouvait avoir de la part de ses chefs [sic] ». S'agissant encore du décompte de retard de loyers évoqués dans les requêtes, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui souligne que ce document atteste du défaut de paiement, dans le chef des requérants, des loyers des mois de janvier et février 2017. A cet égard, alors que les requérants soutiennent connaître d'importantes difficultés financières depuis que tous les avantages attachés aux fonctions du requérant ont été supprimés, le Conseil s'étonne qu'aucun élément témoignant de ses difficultés ne soit déposé à ce stade. S'agissant plus particulièrement des articles de presse relatant les problèmes politiques rencontrés par l'ambassadeur, le Conseil doit constater, avec la partie défenderesse, que ces documents ne visent pas personnellement le requérant. En outre, si ces éléments, qui datent du mois de septembre 2016 ou du mois de mars 2017, relatent les difficultés rencontrées par l'ambassadeur avec qui le requérant affirme avoir travaillé, il n'en reste pas moins, comme relevé ci-avant, que ce dernier demeure dans l'incapacité de rendre crédibles les problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés de ce fait tout comme il reste en défaut, encore à ce stade, de fournir un quelconque élément suffisamment consistant de nature à étayer la situation actuelle dudit ambassadeur et ce, malgré qu'il prétend maintenir des contacts avec cette personne.

- 5.12. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas davantage.
- 5.13. Le Conseil observe encore que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, mais qu'elles n'exposent pas en quoi les décisions attaquées ne respectent pas cette disposition. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.
- 5.14. Pour le surplus, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève,c1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

- 5.15. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.
- 5.16. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
- 5.17. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».
- 3.2 Sans être retournés dans leur pays d'origine entretemps, les requérants ont introduit des demandes ultérieures de protection internationale le 4 février 2019.

A l'appui de celles-ci, ils invoquent en substance les mêmes éléments que dans le cadre de leurs précédentes demandes et ajoutent également des craintes en raison de l'investissement du requérant auprès de plusieurs ONG congolaises et de ses liens avec l'organisation SCODE et son président.

Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures, lesquelles ont été annulées par le Conseil dans un arrêt n° 237 083 du 17 juin 2020 motivé comme suit :

« 6. Appréciation

- 6.1 En l'espèce, à l'appui de leurs demandes ultérieures de protection internationale, les requérants réitèrent leurs craintes initiales, à savoir le fait que le requérant ait été accusé de haute trahison en raison de ses liens avec un ancien ambassadeur de RDC en Belgique. Ils invoquent par ailleurs l'implication du requérant auprès de plusieurs ONG congolaises et ses liens avec l'organisation SCODE et son président.
- 6.2 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse déclare ces demandes ultérieures irrecevables en raison du fait que les requérants n'apportent pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.3 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, dans leur requête, les requérants avancent que « la partie adverse n'a pas examiné tous les faits et documents nouveaux dont disposent les requérants pour étayer leurs craintes » (requête, p. 6), qu'en effet « les décisions entreprises ne font état que des extraits de compte de Monsieur [L.M.] et du statut des deux ONG, qui, sans explications factuelles, ne sont pas examinés à leur juste mesure par le CGRA » (requête, p. 6), que toutefois « Dans son courrier du 21.01.2019, le conseil des requérants rappelait les faits décrits ci-avant, mentionnait ceux qui n'avaient fait l'objet d'aucun examen par les instances d'asile et indiquait spécifiquement [des] Eléments nouveaux [et renvoyait à de nombreux] Documents joints » (requête, p. 6), que ce faisant « Il est évident que la partie adverse devait entendre les requérants afin d'apprécier les documents nouveaux dont ils disposent [lesquels] augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à une protection internationale, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1 » (requête, p. 7).

Le Conseil observe qu'effectivement, dans ses décisions d'irrecevabilité, la partie défenderesse n'a procédé à l'analyse que de certains des documents dont les requérants se prévalaient via le courrier de leur avocat du 21 janvier 2019, à savoir les extraits de compte bancaire, les documents relatifs aux ONG dans lesquelles le requérant est impliqué et les pièces d'identités de ce dernier, de la requérante

et de leur enfant. S'il y a lieu de constater qu'aucune preuve de dépôt ou d'envoi effectif dudit courrier du 21 janvier 2019 n'est versé au dossier, lequel est antérieur à l'introduction officielle des demandes ultérieures des requérants en date du 4 février 2019 et de leurs auditions subséquentes à l'Office des étrangers de nombreux mois plus tard le 30 septembre 2019 au cours desquelles ils ne semblent y faire aucune référence (voir supra, point 4.1, documents 9 et 10), il n'en demeure pas moins qu'à ce stade de la procédure, ce courrier, les pièces qui y étaient annexées et de nouvelles sont dûment versés aux dossiers. Or, le Conseil estime que ces éléments sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, mais qu'il convient de procéder à une analyse poussée et exhaustive de chacun d'eux afin d'en apprécier au mieux l'impact sur la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes et risques invoqués par les requérants en cas de retour dans leur pays d'origine, notamment en entendant les requérants à propos desdits documents et des craintes et risques qu'ils entendent établir.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

- 6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».
- 3.3 Le 19 octobre 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre des requérants.

Il s'agit en l'occurrence des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

- 4. Les nouveaux éléments
- 4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :
 - « Courrier du 05.10.2021 de notification du Procès-Verbal d'ouverture d'action disciplinaire et de décision de suspension temporaire »;
 - 2. « Procès-Verbal d'ouverture d'action disciplinaire + 2 annexes » ;
 - 3. « Courrier de réponse avec explication factuelle + annexes ».
- 4.2 Par une note complémentaire du 24 février 2022, les requérants ont également déposé une pièce inventoriée comme suit : « Témoignage de Monsieur [D.K.K.] ».
- 4.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.
- 5. La thèse des requérants
- 5.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH » (requête, p. 5).
- 5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de leurs demandes ultérieures de protection internationale.

5.3 En conséquence, ils demandent au Conseil, « A titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951. A titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 9).

6. L'appréciation du Conseil

- 6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de leurs demandes ultérieures de protection internationale, les requérants réitèrent leurs craintes initiales, à savoir le fait que le requérant ait été accusé de haute trahison en raison de ses liens avec un ancien ambassadeur de RDC en Belgique. Ils invoquent par ailleurs l'implication du requérant auprès de plusieurs ONG congolaises et ses liens avec des hommes politiques.
- 6.2 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils déposent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoques.
- 6.3 En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère, une nouvelle fois, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.
- 6.3.1 En effet, force est en premier lieu de constater que, malgré l'arrêt d'annulation n° 237 083 du 17 juin 2020, la partie défenderesse demeure en défaut d'analyser certains documents dont les requérants entendent se prévaloir à l'appui de leurs demandes ultérieures de protection internationale, à savoir un courrier adressé par l'ambassade de RDC à Monsieur K.K. via l'adresse privée du requérant et une décision de reconnaissance du statut de réfugié à l'épouse de ce même Monsieur K.K.

A cet égard, force est de relever que ces documents, qui auraient été communiqués à la partie défenderesse en annexe d'un courrier du 21 janvier 2019 – à savoir antérieurement à l'introduction officielle des demandes ultérieures des requérants en février de la même année –, ne figurent pas dans les pièces du dossier actuellement soumis au Conseil.

S'agissant spécifiquement de l'éventuelle reconnaissance en Belgique du statut de réfugié à l'épouse de l'ancien ambassadeur de RDC en Belgique – élément qui est susceptible de revêtir une importance toute particulière pour l'analyse du bien-fondé des présentes demandes des requérants –, la partie défenderesse souligne lors de l'audience du 24 février 2022 que cette décision aurait été abrogée. Toutefois, force est de constater que pareille assertion n'est étayée par aucun élément concret et précis. Le Conseil demeure ainsi dans l'ignorance des raisons pour lesquelles le statut de réfugié aurait été accordé à cette personne comme des raisons pour lesquelles celui-ci aurait été abrogé.

Partant, le Conseil invite les requérants à fournir aux services de la partie défenderesse un aperçu complet des éléments qu'ils entendent invoquer, et souligne la nécessité pour cette dernière d'analyser de manière exhaustive – et le cas échéant étayée – lesdits éléments.

6.3.2 En second lieu, afin de contester l'un des principaux motifs des décisions présentement attaquées – à savoir en substance le fait que la personne à cause de laquelle le requérant serait visé par ses autorités nationales aurait accédé à un poste élevé au sein de l'administration congolaise –, les requérants ont annexé à leur requête et à leur note complémentaire du 24 février 2022 une série de documents.

Le Conseil estime qu'il appartient également à la partie défenderesse d'analyser de manière approfondie ces pièces de même que la thèse qu'elles visent à étayer.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut une nouvelle fois conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction des présentes demandes.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 19 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN